



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°008175/KK P ;**
 - **réaménagement du parking existant « Haribo » sur la commune d'Uzès (Gard) ;**
 - **déposée par la SA « HARIBO RICQLES ZAN » ;**
 - **reçue le 31 octobre 2025 et considérée complète le 6 novembre 2025 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaménager le parking existant du musée du bonbon « Haribo », via la réalisation des opérations suivantes prévues sur une emprise de 2,11 ha :
 - les travaux de préparation du site (démantèlement du parc de loisirs existant, terrassements...) ;
 - l'aménagement de nouvelles voies d'accès et de desserte ainsi que de cheminements piétons et d'un parvis ;
 - la création de 346 nouvelles places de stationnement pour véhicules légers, de 24 emplacements pour les motos, de 4 emplacements pour les bus et de 6

- emplacements pour les camping-cars, étant précisé que la capacité totale du parking reste similaire à l'existant ;
- la mise en place de 36 arceaux pour les vélos ;
- la création de dispositifs de gestion des eaux pluviales (noues de collecte, bassin de rétention de 1 150 m³) ;
- l'aménagement d'espaces verts (plantation d'arbres, végétalisation du bassin de rétention, création d'une zone de détente...) ;
- qui relève de la rubrique n° 41.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « Pont des Charrettes », sur toute ou partie de la parcelle cadastrale n° AO764 » sise chemin du moulin de Bargeton, sur le territoire de la commune d'Uzès ;
- au sein d'une emprise déjà imperméabilisée et artificialisée (parking existant, voiries, parc de loisirs) ;
- au sein de la « zone urbaine inondable par un aléa très fort » (TF-U) définie par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du bassin versant Alzon-Seynes approuvé le 13 mars 2025 ;
- au sein du périmètre de protection des abords relatif aux « Vestiges de l'aqueduc de Nîmes », inscrits au titre des monuments historiques ;
- en dehors de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), de sites Natura 2000 ou de sites classés au titre du Code de l'Environnement ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- qu'il vise à requalifier (sans augmenter sa capacité initiale) un parking existant sur une emprise déjà largement imperméabilisée et artificialisée, limitant ainsi les impacts sur la biodiversité ou le paysage ;
- qu'il permet la désimperméabilisation du site par l'implantation de noues, d'espaces verts et de places de stationnement traitées en revêtement perméable ;
- qu'il s'accompagne de l'aménagement de dispositifs de gestion des eaux pluviales afin de compenser l'imperméabilisation du site ;
- que le bilan prévisionnel des opérations déblais / remblais est de 905 m³ de déblais, évitant ainsi de créer des remblais en zone inondable conformément au règlement du PPRI en vigueur ;
- qu'il est prévu la mise en place d'un dispositif d'annonces de crues sur le site ;
- que la végétalisation du site sera réalisée à l'aide d'essences locales adaptées aux conditions climatiques méditerranéennes et qui ne sont pas considérées comme des espèces exotiques envahissantes ;

- qu'il est prévu la mise en place de mesures préventives pour limiter les nuisances du chantier, comme le bruit (ex : utilisation d'équipements récents), les poussières (ex : humidification du site) ou encore le risque de pollution des sols (ex : mise à disposition de kit anti pollution) ;

Considérant que le projet devra se conformer aux prescriptions émises dans le cadre de l'instruction du dossier établi au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (dossier « loi sur l'eau »), notamment en ce qui concerne la gestion du ruissellement urbain ou encore la prise en compte du risque inondation du secteur ;

Considérant que le projet devra se conformer aux prescriptions émises par l'architecte des bâtiments de France, en cas de co-visibilité avec le monument historique des « Vestiges de l'aqueduc de Nîmes » ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de réaménagement du parking existant « Haribo » sur la commune d'Uzès (Gard), objet de la demande n°008175/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale :
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
Pour la cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Sandrine Ricciardella

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Émile Blouin – CS 10 008
31 952 Toulouse Cedex 9